

Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 140

Pétitionnaire : Messieurs Alexis LEROY, Attilio SCHIEPPATI et Thibault MARTIN-BATTISTI – Eco Nautisme Marseille
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec trois nouveaux navires
Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courriel le 29 janvier 2021 par messieurs LEROY Alexis, SCHIEPPATI Attilio et MARTIN-BATTISTI Thibault, représentant la société Eco Nautisme Marseille pour exercer l'activité de transport de passagers avec trois nouveaux navires ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 17 mai 2021 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec trois nouveaux navire dénommés « Eco-calanque 3, 4 et 5 » ;

Considérant qu'il s'agit d'étudier trois catamarans que l'on peut trouver sur le marché courant, sans plus de précision sur le navire en lui-même ;

Considérant qu'il s'agit pas dans ce cas, de valider un navire précis, mais de donner un accord de principe sur un plan d'investissement pluriannuel d'une entreprise ;

Considérant qu'aucune démarche n'a encore été établie au sujet de ces navires et que les incertitudes et les scénarios alternatifs sont encore nombreux ;

Considérant que la présente demande ne permet pas en l'état actuel de statuer sur la conformité de cette dernière aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Eco Nautisme Marseille, est rejetée.
Les navires le « Eco-calanque 3, 4 et 5 » ne sont pas autorisés à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 17 juin 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.